

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 91.888 du 22 décembre 2000
A. 92.332/IX-2398

En cause : Johan BIEBAUT,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et Associés
ayant leur cabinet à BRUXELLES
rue d'Arlon 25

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de l'Intérieur,
2. le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

partie intervenante :

Marc DAENEN,
demeurant à KOKSIJDE,
Jaak Vanbuggenhoutlaan 28.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2000 par laquelle Johan BIEBAUT
demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 avril 2000 portant désignation du

premier président, du vice-premier président, des membres de la Commission de régularisation et de leurs suppléants;

Vu le rapport de M. R. VANDERELSTRAETEN, premier auditeur, rédigé sur la base des articles 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 novembre 2000;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 12 octobre 2000, Marc DAENEN demande à pouvoir intervenir dans l'instance;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. En son article 3, la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume institue une Commission de régularisation comprenant notamment "des chambres composées chacune d'un magistrat ou d'un ancien magistrat ou encore d'un membre ou d'un ancien membre d'une juridiction administrative, d'un avocat et d'un représentant d'une organisation non gouvernementale reconnue exerçant ses activités dans le domaine des droits de l'homme";

1.2. La composition de la Commission de régularisation est fixée par le chapitre II de l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Les articles 3 et 4 de cet arrêté royal énoncent :

"Art. 3. § 1er. Chaque chambre est composée de trois membres, conformément à l'article 3, alinéa 1er, de la loi. Le magistrat ou l'ancien magistrat ou le membre ou l'ancien membre d'une juridiction administrative exerce la présidence de la chambre.

Le Roi désigne parmi les présidents de chambre un premier président et un vice-premier président. Le premier président et le vice-premier président appartiennent à un rôle linguistique différent. Ils répartissent les dossiers entre les différentes chambres, veillent à l'unité dans le traitement des demandes.

§ 2. Chaque membre effectif des chambres a plusieurs suppléants qui assurent son remplacement en cas d'empêchement et, le cas échéant, l'achèvement de sa mission.

Les membres suppléants appartiennent au même rôle linguistique que le membre effectif à qui ils sont adjoints.

§ 3. Les membres des chambres et leurs suppléants doivent avoir atteint l'âge de trente ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi et doivent être de nationalité belge.

Ils seront désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres parmi les candidats présentés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Sur base d'un avis motivé du premier président, le Roi peut mettre un terme à la désignation d'un membre d'une chambre ou d'un suppléant par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le cas échéant, un nouveau membre ou un nouveau suppléant sera désigné de la manière déterminée à l'alinéa premier.

Le Roi peut mettre un terme à la désignation du premier président ou du vice-premier président par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le Roi désigne, dans le même arrêté, un autre président de chambre en qualité de premier président ou de vice-premier président. Le cas échéant, le nouveau membre sera désigné de la manière déterminée à l'alinéa premier.

Art. 4. § 1. Les magistrats et anciens magistrats seront recrutés après avis publié au Moniteur belge. Ils doivent introduire leur candidature par lettre recommandée auprès du Ministre de la Justice dans les quinze jours après qu'il en ait été donné connaissance au Moniteur belge. Les candidatures sont présentées par le Ministre de la Justice sur deux listes selon leur rôle linguistique.

Les membres ou anciens membres de la juridiction administrative seront également recrutés après avis publié au Moniteur belge. Ils doivent introduire leur candidature dans les quinze jours de la publication de cet avis par lettre recommandée auprès du Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 2. Les avocats seront également recrutés après avis publié au Moniteur Belge. Ils doivent introduire leur candidature par lettre recommandée auprès de l'Ordre national des avocats dans les quinze jours de la publication de cet avis. Les candidatures sont présentées par l'Ordre national des avocats sur deux listes selon leur rôle linguistique qui comportent chacune au moins seize candidats.

§ 3. Les représentants d'organisations non-gouvernementales reconnues et actives dans le domaine des droits de l'homme, et qui figurent sur la liste des organisations représentées au sein des organes consultatifs institués par les articles 31 et 32 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou sur la liste «REAB» (Reintegration and Emigration of Asylum Seekers ex Belgium) en annexe de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la régularisation de situations particulières, seront présentés sur une liste comprenant à chaque fois un membre effectif et des suppléants. Chaque proposition mentionne si le candidat et ses suppléant(s) connaissent la langue néerlandaise ou française.

Cette dernière liste doit être adressée au Ministre, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent l'appel aux candidats publié au Moniteur belge. Chaque liste doit, pour être prise en considération, être accompagnée d'une copie des statuts de l'organisation, tels qu'ils ont été publiés au Moniteur belge, d'où il ressort que l'organisation est déjà active depuis deux ans dans le domaine des droits de l'homme.

§ 4. Pour chaque catégorie de membres visée aux §§ 1er à 3, un candidat au moins devra avoir connaissance de la langue allemande.";

1.3. Le Moniteur belge du 10 janvier 2000 publie un appel aux candidats à une désignation aux fonctions de membres effectifs et suppléants de la Commission de régularisation.

1.4. Le requérant, assesseur à la Commission permanente de recours des réfugiés, pose sa candidature "au poste de président d'une chambre de la commission de régularisation". Il ajoute qu'il "donne la préférence à une nomination en qualité de suppléant".

1.5. Le premier président, le vice-premier président et les membres effectifs et suppléants de la Commission de régularisation sont nommés par arrêté royal du 28 avril 2000. Le dispositif de cet arrêté, qui est publié par extrait au Moniteur belge du 29 avril 2000, est libellé comme suit :

"Article 1er.

§ 1er. Sont désignés comme magistrat effectif d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique néerlandais :

- Chambre 1 : M. Marc DAENEN
- Chambre 2 : Mme Marie-Paule RUBENS
- Chambre 3 : Mme Carla VERCAMMEN

Sont désignés comme magistrat suppléant d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique néerlandais :

- Chambre 1 :
M. Dirk VAN DEN BULCK
M. Willy DUPONT
M. Herman DAENS
- Chambre 2 :
M. Henri HEYMAN
Mme Margareta NUYENS
M. Herman PAS
- Chambre 3 :
M. Jan HELLEMANS
Mme Marleen VYNCKE
M. Pieter Taelman

§ 2. Sont désignés comme magistrat effectif d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique français :

- Chambre 1 : M. Jean-Pierre GAUDY
- Chambre 2 : M. Philippe GORLE
- Chambre 3 : Mme Anne FRESON
- Chambre 4 : M. Christian COPPENS
- Chambre 5 : M. Jean-François FUNCK

Sont désignés comme magistrat suppléant d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique français :

- Chambre 1 :
Mme Marianne COULON
Mme Christine HUSSIN
M. Claude YSERENTANT
- Chambre 2 :
M. Georges DEMANET
M. Léon LIEBMAN
M. Jean-Louis DE SMECHT
- Chambre 3 :
M. Philippe Aoust
M. Paul VANDERCAM
M. Marc MENESTRET
- Chambre 4:
M. André GUSTOT
M. Etienne DECELLE
Mme Eliane SYLVERBERG

- Chambre 5 :
M. Robert WAXWEILER
M. Gérard de BISEAU d'HAUTEVILLE
M. Alain SQUILBECK

Art. 2.

§ 1er. Sont désignés comme membre avocat effectif d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique néerlandais :

- Chambre 1 : M. Luc DENYS

- Chambre 2 : M. Yves TEUGHEL
- Chambre 3 : Mme Linda BOGAERT

Sont désignés comme membre avocat suppléant d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique néerlandais :

- Chambre 1 : Mme Miep GROUWELS
M. Werner DAEM
Mme Katrien VAES
- Chambre 2 : Mme Karen VAN DEN DRIESSCHE
Mme Jeanne-Marie HAUSPIE
M. André BORGERS
- Chambre 3 : M. Tony GROVEN
M. Mark PIRARD
M. Bart VAESSEN

§ 2. Sont désignés comme membre avocat effectif d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique français :

- Chambre 1 : Mme Myriam TARWE
- Chambre 2 : Mme Fabienne HENRY
- Chambre 3 : M. Martin BAUWENS
- Chambre 4 : M. Pierre-Louis GALAND
- Chambre 5 : M. Jacques BOURGAUX

Sont désignés comme membre avocat suppléant d'une chambre de la Commission de régularisation, dans le rôle linguistique français :

- Chambre 1 : Mme Françoise DEROY
Mme Sabine DUQUESNOY
M. Benoît MALEVE
- Chambre 2 : M. Fabrice VAN PRAAG
Mme Anne-Marie MBUNGANI ENANGA
M. Pascal BERTRAND
- Chambre 3 : Mme Patricia JASPIS
Mme Claire NIMAL
M. Frédéric UREEL
- Chambre 4 : Mme Nicole DECABOOTER
M. Alain DETHEUX
M. Jean-Louis BERWART
- Chambre 5 : Mme Cécile ORBAN
Mme Isabelle DE VIRON
M. Patrick LECLERC

Art. 3

§ 1er. Sont désignés comme membre effectif représentant d'une organisation non-gouvernementale au sein d'une chambre de la Commission de la régularisation, connaissant la langue néerlandaise :

- Chambre 1 : M. Dimitry NEUCKENS
- Chambre 2 : M. Jozef CLEEMPUT
- Chambre 3 : Mme Isabelle POPPE

Sont désignés comme membre suppléant représentant d'une organisation non-gouvernementale au sein d'une chambre de la Commission de régularisation, connaissant la langue néerlandaise :

- Chambre 1 : M. Didier VANDERSLYKE
M. Paul NIJS
M. Joëlle VAN EX
- Chambre 2 : M. Marc MEERT
M. Kris POLLET
M. Nik VANDERSCHEUREN
- Chambre 3 : M. Paul PATAER
Mme Jacqueline VANDERHAEGEN
M. Koen DE WULF

§ 2. Sont désignés comme membre effectif représentant d'une organisation non-gouvernementale au sein d'une chambre de la commission de régularisation, connaissant la langue française :

- Chambre 1 : M. Raymond HOENS
- Chambre 2 : Mme Marie-Pierre DE BUISSERET
- Chambre 3 : M. Luc HEYMANS
- Chambre 4 : M. Jean-Marc PICARD
- Chambre 5 : M. Bruno VINIKAS

Sont désignés comme membre suppléant d'une organisation non-gouvernementale au sein d'une chambre de la Commission de régularisation, connaissant la langue française :

- Chambre 1 : M. Henri GOLDMAN
Mme Danièle BOUCHAT
Mme Anne DOSOGNE
- Chambre 2 : M. Edwin LOOF
M. Jacques ZWICK
Mme Régine THIEBAUT
- Chambre 3 : M. Abder CHAFI
Mme Elisabeth COHEN
Mme Isabelle DOYEN
- Chambre 4 : Mme Jacqueline DOMINIQUE
Mme Anne-Françoise BASTIN
Mme Anne ROULET
- Chambre 5 : Mme Gisèle CAPRASSE
Mme Marie-Claire LEROUX
Mme Lise THIRY

Art. 4. M. Christian COPPENS est désigné comme Premier Président de la Commission de Régularisation.

Art. 5. M. Dirk VAN DEN BULK est désigné comme Vice-Premier Président de la Commission de Régularisation.

[Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 20 mars 2000.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté].

1.6. Par requêtes du 2 juin 2000, le requérant demande tant l'annulation que la suspension de l'arrêté précité.

1.7. Un arrêté royal du 13 novembre 2000, publié par extrait au Moniteur belge du 24 novembre 2000, désigne également le requérant et deux autres candidats comme suppléants -supplémentaires- des magistrats et anciens magistrats d'une chambre néerlandophone de la Commission de régularisation, le requérant l'étant en l'occurrence à la chambre 1. La démission de Dirk VAN DEN BULCK comme membre suppléant et vice-premier président de la Commission de régularisation est acceptée dans le même temps. Ce dernier est remplacé par Stefan NOVART en sa première qualité et par Herman PAS en ce qui concerne la seconde. En outre, il est procédé à la désignation de cinq autres suppléants supplémentaires des magistrats et anciens magistrats d'une chambre francophone de la Commission de régularisation et Christian COPPENS est de nouveau désigné comme premier président.

2. De la recevabilité

Considérant que l'intérêt du requérant se limite à voir annuler les désignations aux fonctions auxquelles il aurait lui-même pu prétendre et pour lesquelles il avait fait acte de candidature; que le requérant a posé sa candidature en sa qualité d'assesseur à la Commission permanente de recours des réfugiés, qui est une juridiction administrative, en demandant à être désigné en tant que magistrat-président effectif ou suppléant d'une chambre; qu'en tant que néerlandophone, il ne pouvait prétendre être nommé dans une chambre francophone; que son intérêt à l'annulation de l'arrêté royal du 28 avril 2000 ne concerne, en aucun cas, d'autre nomination que celles résultant des articles 1er, § 1er, 4 et 5 de l'arrêté précité, à savoir celles aux fonctions de membres magistrats effectifs et suppléants néerlandophones, de premier président et de vice-premier président de la Commission de régularisation; qu'en ce qui concerne les autres nominations, son recours est manifestement irrecevable et qu'il doit être rejeté en application de l'article 93 du règlement de procédure;

3. Du bien-fondé

3.1. Considérant que, dans le rapport qu'il a rédigé conformément à l'article 94 du règlement de procédure, le membre compétent de l'auditorat a conclu au bien-fondé manifeste du recours en annulation en tant qu'il vise la nomination des membres magistrats effectifs et suppléants néerlandophones, du premier président et du vice-premier président de la Commission de régularisation;

3.2. Considérant que l'arrêté royal du 13 novembre 2000 visé au point 1.7. a toutefois apporté un certain nombre d'éléments nouveaux dans l'affaire; que la propre nomination du requérant en tant que membre magistrat suppléant de la Commission, associée à la démission et au remplacement de Dirk VAN DEN BULCK en tant que membre suppléant et vice-premier président, soulève la question de la persistance et l'importance de l'intérêt du requérant; que le requérant lui-même demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'objet de son recours aux nominations de Stefan NOVART en tant que suppléant et de Herman PAS en tant que vice-premier président remplaçant

Dirk VAN DEN BULCK; que ces éléments imposent de statuer sur le recours en annulation selon la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention, formée par Marc DAENEN, est accueillie.

Article 2.

Le recours est rejeté en tant qu'il vise les articles 1er, § 2, 2 et 3 de l'arrêté royal du 28 avril 2000 portant désignation du premier président, du vice-premier président, des membres de la Commission de régularisation et de leurs suppléants.

Article 3.

Le recours n'est pas manifestement fondé et les débats sont rouverts en tant que le recours vise les autres dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 2000 précité.

Article 4.

L'affaire ainsi limitée est poursuivie selon la procédure ordinaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.